

Marché public de Services

MARCHE

La présente offre est acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A- Objet du marché

Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET Extension – Restructuration du bâtiment V'INNOPOLE - PEYROLE

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex-loi MOP) les études et la réalisation des travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE à PEYROLE.

Le présent cadre de marché vaut acte d'engagement et cahier des charges. Il est établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Procédure de passation

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux Articles L.2511-1 à L.2511-5 du Code de la commande publique.

B- Identification du pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET

Adresse :

Le Nay – Técou
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Signataire du marché : Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Ordonnateur : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération
GAILLAC GRAULHET

Comptable assignataire des paiements :

Mandat d'études et de réalisation

OBJET DU MARCHÉ :

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex-loi MOP) les études et la réalisation des travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE situé 1920 route de Lisle sur Tarn 81310 PEYROLE.

Pouvoir adjudicateur : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC GRAULHET

Adresse : Le Nay – Técou - BP 80133 - 81604 GAILLAC CEDEX

Comptable assignataire :

.....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	7
ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES.....	7
ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
4.1. Entrée en vigueur.....	8
4.2. Durée.....	8
ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	8
ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	8
ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE.....	9
ARTICLE 9 - ASSURANCES	10
9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle.....	10
9.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)	11
9.3. Assurance "dommages-ouvrage".....	11
9.4. Assurance "tous risques chantiers".....	11
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES	11
10.1. Mode de passation des marchés	11
10.2. Incidence financière du choix des cocontractants.....	13
10.3. Rôle du Mandataire.....	13
10.4. Signature du marché	13
10.5. Transmission et notification.....	14
ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET	14
11.1. Avant-projets.....	14
11.2. Projet.....	14
ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION.....	14
12.1. Gestion des marchés.....	14
12.2. Suivi des travaux.....	15
ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	15
ARTICLE 14 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	15
ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	16
15.1. Rémunération du Mandataire.....	16
15.2. Forme du prix.....	16

15.3. Avance	16
15.4. Modalités de règlement du mandataire	17
15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires	17
15.6. Mode de règlement	18
15.7. Présentation des factures au format dématérialisé.....	18
ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	18
16.1. La CAGG supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 14 ci-dessus.	18
16.2. La CAGG avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.....	18
16.3. Délais de règlement et intérêts moratoires	19
16.4. Conséquences des retards de paiement.....	20
16.5. Mode de règlement	20
16.6. Présentation des factures au format dématérialisé.....	20
ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	20
17.1. Sur le plan technique.....	20
17.2. Sur le plan financier.....	20
ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE	21
ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE	21
ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	21
ARTICLE 21 - RESILIATION.....	21
21.1. Résiliation sans faute	21
21.2. Résiliation pour faute	22
21.3. Autres cas de résiliation.....	22
ARTICLE 22 - PENALITES	22
ARTICLE 23 - LITIGES	23
ARTICLE 24 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	23

ENTRE

La Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET,

représentée par Monsieur Paul SALVADOR, son Président, en vertu d'une délibération de la Communauté d'Agglomération du 10 janvier 2017

et désignée dans ce qui suit par les mots « la CAGG » ou « le Mandant »

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale AUDEO,

Forme de la société : SPL

au capital de 225 000 €

dont le siège social est 1, avenue du Général Hoche CS 73110 81011 ALBI CEDEX 9,

➡ Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 885 120 576 00016

Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 7112B

➡ Numéro d'identification au registre du commerce : 885 120 576 Albi

représentée par Mme Valérie LAUMOND, sa Directrice Générale Déléguée,

et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire »,

qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

➡ S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent son offre.

➡ AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités que j'encours :

Compagnie : ALLIANZ IARD

N° Police : M24.173.012

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La CAGG est propriétaire du bâtiment V'INNOPOLE situé route de Lisle sur Tarn à PEYROLE, et qui accueille l'Institut Français de la Vigne et du Vin – Pôle Sud-Ouest.

À ce titre, elle souhaite faire réaliser des travaux d'extension et de restructuration sur ce bâtiment.

Le projet porte :

- ➡ Sur la création d'une zone « réfectoire » sur la terrasse située entre le chai (bâtiment 3) et les bureaux de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (bâtiment 2),
- ➡ Des travaux de restructuration en vue du réaménagement des bureaux de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (bâtiment 2),
- ➡ Des travaux d'isolation du bâtiment de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (bâtiment 2) ; conformément à l'audit énergétique V1 + V2.

Il est précisé que ces travaux sont conformes à l'étude de faisabilité du cabinet NUDO (septembre 2022 / 6 octobre 2022).

Nota : aucuns travaux sur le chai (bâtiment 3) n'est envisagé. Il est précisé que ce bâtiment fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours dans le cadre d'un sinistre suivi par la CAGG et ses conseils.

La CAGG a défini le programme et a arrêté à la somme de 697 934,00 € HT (soit 837 521,00 € TTC, valeur octobre 2022) l'enveloppe financière.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la CAGG a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La CAGG désigne _____ en sa qualité de Directrice Générale des Services comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception de l'ouvrage ; la CAGG pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de cette personne.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La CAGG demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour son compte et sous son contrôle les études et les travaux en vue de la réalisation des travaux d'extension et de restructuration du bâtiment V'INNOPOLE situé route de LISLE SUR TARN à PEYROLE.

Ces travaux correspondent à la faisabilité réalisée par le cabinet NUDO en septembre et octobre 2022).

La CAGG donne, à cet effet, mandat à la SPL de la représenter et d'accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 6 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexée, ces documents ayant été approuvés par la CAGG pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la CAGG pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 3 et 21.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 7, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la CAGG, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la CAGG des conséquences financières de toute décision de modification du programme que le mandataire prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la CAGG au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la CAGG notamment aux stades suivants :

- ➡ Signature des marchés après consultation du maître d'œuvre,
- ➡ Approbation des avant-projets.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la CAGG sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (nouvelles études des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la CAGG supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 21-1.

ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021, les pièces contractuelles par ordre de priorité sont les suivantes :

- ➡ Le présent marché valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - Enveloppe financière prévisionnelle,
 - La décomposition du prix global et forfaitaire,
 - Étude de faisabilité du cabinet NUDO.
- ➡ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

4.1. Entrée en vigueur

La CAGG notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la CAGG informe le Mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

4.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 21, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 17.

La durée du contrat de mandat est de 37 mois à compter de la notification du présent contrat.

Pour détail :

Délai envisagé de réalisation des études auxquelles se rapporte le mandat : 15 mois

Délai envisagé de réalisation des travaux auxquelles se rapporte le mandat : 10 mois

Délai envisagé pour le suivi de la garantie de parfait achèvement : 12 mois.

Date prévisible de démarrage de la prestation du mandataire : septembre 2023.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 6 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue au 4^{ème} trimestre 2025, sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La CAGG est propriétaire des terrains et bâtiments nécessaires au projet et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la CAGG donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- ➡ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 8),

- ➡ Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, etc...), établissement, signature et gestion des contrats,
- ➡ Préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- ➡ Approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 11),
- ➡ Préparation du choix des entreprises de travaux, établissement, signature et gestion des contrats,
- ➡ Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 16),
- ➡ Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 12),
- ➡ Réception de l'ouvrage (voir article 13),
- ➡ Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Le détail des tâches résultant de ces attributions est défini en annexe.

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il s'agit en qualité de Mandataire de la CAGG, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière prévue et conformément au programme arrêtés par la CAGG. Il signalera à la CAGG les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toute mesure destinée à les redresser.

Il représentera la CAGG, Maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la CAGG.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la CAGG pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la CAGG, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le Maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire et de permis d'aménager qu'il signera et dont il assurera le suivi.
2. Il recueillera et remettra à la CAGG toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
3. Il représentera la CAGG dans les relations avec les sociétés concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet.

Cependant, il est chargé par la CAGG de confier cette mission au Maître d'œuvre.

4. Il fera établir un état préventif des lieux.
5. Il proposera à la CAGG et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 11.
6. Il suivra au nom et pour le compte de la CAGG la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la CAGG.
7. Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
8. Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).
9. Il fera procéder à la désignation du maître d'œuvre et des autres bureaux d'études – Mise au point et signature des marchés.
10. Il mettra au point le bilan d'investissement et assurera le suivi de ce bilan.
11. Il assurera le suivi et l'animation des études de réalisation de l'ouvrage : APS / APD / PRO / EXE.
12. Il assurera le suivi et l'animation de la consultation de travaux en lots séparés.
13. Il assurera la mise au point et la signature des marchés de travaux.
14. Il assurera le suivi financier et administratif des marchés de l'opération tout au long des travaux.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la CAGG, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la CAGG autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile chez la compagnie ALLIANZ IARD – N° de RC : M24.173.012.

9.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CAGG)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une assurance de responsabilité décennale "constructeur non réalisateur".

9.3. Assurance "dommages-ouvrage"

La CAGG demande au Mandataire de souscrire une assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la CAGG une copie dudit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Le mandataire fournira également à la CAGG un support numérique en fin d'opération avec la totalité des marchés, la copie de toutes les factures et situations de travaux, les DGD et les PV de réception.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la CAGG, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

Il incombera à la CAGG d'actionner la police d'assurances.

9.4. Assurance "tous risques chantiers"

La CAGG demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la CAGG sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la CAGG dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : achatpublic.com.

10.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

10.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) **En cas d'appel d'offres :**

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la CAGG, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la CAGG sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 10.4 conclura le contrat.

b) **En cas de procédure adaptée :**

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la CAGG. Après accord de la CAGG sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le Mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le Mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la CAGG, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la CAGG sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la CAGG.

Après accord de l'organe compétent de la CAGG sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

e) En cas de procédure de dialogue compétitif (art. R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique) :

Le Mandataire mettra en œuvre une procédure de dialogue compétitif.

Le Mandataire procédera aux obligations de publicité.

Après analyse des candidatures, le Mandataire assistera le Mandant dans l'établissement de la liste des candidats invités à dialoguer.

Après fixation de la liste des candidats admis à participer au dialogue, le Mandataire adressera une lettre de consultation aux candidats admis et le dialogue s'engagera dans les conditions définies au règlement de la consultation identifiant les différents organes intervenants dans le déroulement du dialogue. La procédure pourra se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter, le cas échéant.

Une fois le dialogue mené à son terme, le Mandataire en informera les candidats et les invitera à remettre leur offre finale.

Après convocation par la CAGG, le Mandataire assistera à la commission d'appel d'offres pour en assurer le secrétariat. Après le choix du candidat par cette dernière et autorisation de la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le marché avec l'attributaire.

10.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

- a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 10.1.1.b) décrites à la présente convention.
- b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire, organisera un concours restreint de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies aux articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique :

Le Mandataire sera chargé de l'organisation de la consultation. Il ne convoque pas le jury mais en assurera le secrétariat.

Après désignation du ou des lauréats par le Mandant, le Mandataire engagera la négociation dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence avec le ou les lauréats (art. R.2122-6 du code de la commande publique).

A l'issue de la procédure, sauf délégation consentie à l'exécutif dans les conditions fixées au CGCT, l'assemblée délibérante de la CAGG attribuera le marché et en autorisera sa signature.

Le mandataire allouera, après accord du Mandant, les primes proposées par le jury.

- c) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le Mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus : la procédure d'appel d'offres restreint.

10.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la CAGG dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la CAGG pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe. Il conviendra alors de procéder à la signature d'un avenant au présent mandat.

10.3. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le Mandant et le cas échéant le jury.

Le Mandataire, après accord du représentant de la CAGG, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

10.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 11 - AVANT-PROJETS ET PROJET

11.1. Avant-projets

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la CAGG. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 2 semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la CAGG sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la CAGG, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la CAGG sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la CAGG devra expressément :

- ➡ Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets,
- ➡ Soit demander la modification des avant-projets,
- ➡ Soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la CAGG d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 21.1.

11.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la CAGG, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la CAGG.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION

12.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 10 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- ➡ Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- ➡ Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.

- ➡ Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- ➡ Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- ➡ Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- ➡ Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- ➡ Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

12.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la CAGG dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la CAGG les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la CAGG et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la CAGG, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la CAGG sur le projet de décision. La CAGG s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la CAGG aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La CAGG, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 14 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 657 934,00€ hors taxes (honoraires AUDEO non compris), soit 789 521,00€ TTC, TVA à 20% (valeur octobre 2022) ; conformément à l'annexe ci-joint. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques,
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;

4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les assurances dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire,
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Il est précisé que les honoraires d'AUDEO correspondant au présent mandat ne sont pas comptés dans le montant total des dépenses à engager ci-dessus.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT : 40 000, 00 € HT

Montant HT (en lettres) : Quarante mille euros hors taxes

TVA au taux de 20% Montant : 8 000, 00 €

Montant TTC : 48 000, 00 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Quarante-huit mille euros toutes taxes comprises

15.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois d'Avril 2022 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

15.3. Avance

15.3.1. Versement d'une avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

15.3.2. Modalités de versement de l'avance

Sans Objet.

15.3.3. Modalités de résorption de l'avance :

Sans Objet.

15.4. Modalités de règlement du mandataire

La rémunération du mandataire se décompose de la façon suivante :

FACTURATION			
		1 500,00	1 mois après la signature de la présente convention
		2 000,00	Désignation du Maître d'œuvre
		2 000,00	Présentation du dossier APS
		1 500,00	Validation du dossier APS
		2 000,00	Présentation du dossier APD
		1 500,00	Validation du dossier APD
		750,00	Dépôt du dossier du PC
		2 000,00	Lancement de la consultation travaux
		1 000,00	Réception des offres travaux
		2 680,00	Analyse des offres
		0,00	
	Total ETUDES	16 930,00	16 930,00 TOTAL
		0,00 €	
		2 000,00	Signature des marchés travaux
		16 070,00	Durant les 10 mois des travaux, à raison d'une facture tous les 2 mois
		3 000,00	Réception des travaux
		1 500,00	6 mois après la réception de l'ouvrage
		500,00	12 mois après la réception de l'ouvrage
	Total TRAVAUX	23 070,00	23 070,00 TOTAL
		0,00 €	
	TOTAL ETUDES & TRAVAUX	40 000,00	40 000,00

Montant HT : 40 000, 00 € HT

Montant HT (en lettres) : Quarante mille euros hors taxes

TVA au taux de 20% Montant : 8 000, 00 €

Montant TTC : 48 000, 00 € TTC

Montant TTC (en lettres) : Quarante-huit mille euros toutes taxes comprises

15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Conformément aux dispositions de la Loi PACTE du 22 Mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés du lendemain de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Toute somme non payée à l'échéance et conformément aux articles R2192-31, R2192-35 et R2192-36 du code de la commande publique, portera automatiquement à l'application de pénalités de retard.

Ces dernières seront calculées de la façon suivante :

Pénalités de retard =

[Somme due X (nombre de jour de retard / 365)] X taux de l'intérêt légal

Ces pénalités seront en sus de la mise à la charge de la société des frais financiers supportés par AUDEO du fait du règlement des tiers.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

15.6. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire sur le compte 17807 00611 75521325744 – 63 ouvert à la Banque Populaire Occitane au nom de AUDEO.

15.7. Présentation des factures au format dématérialisé

Lorsque le Mandataire remet au Mandant une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En application des dispositions de la Loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Lors de l'émission de la commande, les services de la CAGG vous communiqueront le numéro SIRET et le numéro d'engagement. Ces éléments sont à reporter lors du dépôt de la facture sur le portail Chorus.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ➡ les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement,
- ➡ le numéro du marché et le numéro d'engagement juridique,
- ➡ le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ➡ les prestations exécutées,
- ➡ la date d'exécution des prestations,
- ➡ le montant HT des prestations exécutées,
- ➡ le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- ➡ le montant total des prestations,
- ➡ les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

16.1. La CAGG supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 14 ci-dessus.

16.2. La CAGG avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Le Mandataire est chargé des paiements.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer toutes taxes comprises, antérieurement à ce paiement.

À cet effet, elle versera :

- ➡ Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat, une avance égale à 50 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation à l'avance initiale à hauteur de 80%, une 2ème avance égale à 100 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 3ème avance égale à 150 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 4ème avance égale à 150 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 5ème avance égale à 150 000 €,
- ➡ Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance précédente à hauteur de 80%, une 6ème avance égale à 150 000 €,
- ➡ Le solde des règlements se feront au fur et à mesure des dépenses sur la base des justificatifs fournis par AUDEO au mandataire, hors honoraires du mandataire.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

16.3. Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement des appels de fonds est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Conformément aux dispositions de la Loi PACTE du 22 Mai 2019 et ses textes d'application notamment le décret du 18 Juillet 2019, les demandes de paiement doivent être adressées via le portail public de facturation (Chorus Pro) à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés du lendemain de l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Toute somme non payée à l'échéance et conformément aux articles R2192-31, R2192-35 et R2192-36 du code de la commande publique, portera automatiquement à l'application de pénalités de retard.

Ces dernières seront calculées de la façon suivante :

Pénalités de retard =

[Somme due X (nombre de jour de retard / 365)] X taux de l'intérêt légal

Ces pénalités seront en sus de la mise à la charge de la société des frais financiers supportés par AUDEO du fait du règlement des tiers.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

16.4. Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la CAGG à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

16.5. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire sur le compte 4001 00810 0000 467175Y 88 ouvert à la Caisse des Dépôt et Consignation au nom de AUDEO.

16.6. Présentation des factures au format dématérialisé

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transmission dématérialisée des factures notamment celles issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019 et de ses décrets d'application.

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

17.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la CAGG copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la CAGG de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la CAGG le constat de l'achèvement de sa mission technique. La CAGG notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

17.2. Sur le plan financier

17.2.1. Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la CAGG de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier à la CAGG, contre récépissé, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 20.

La CAGG notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois de la réception, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la CAGG. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La CAGG sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Le représentant de la CAGG pourra suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La CAGG aura le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 16 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la CAGG.

En outre, pour permettre à la CAGG d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- ➡ Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la CAGG dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité,
- ➡ Adresser tous les 6 mois au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ; accompagné d'un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles),
- ➡ Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions,
- ➡ Établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA.

ARTICLE 21 - RESILIATION

21.1. Résiliation sans faute

La CAGG peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 11 et 12.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la CAGG devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 40 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

21.2. Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

21.3. Autres cas de résiliation

20.3.1 En cas de non-respect, par le Mandataire, des obligations visées à l'article 24 du présent contrat, relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

20.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionné aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du Mandataire.

ARTICLE 22 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 21.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 7.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 20 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 27, un retard par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 23 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 24 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

À la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Les pièces suivantes devront être produites par le Mandataire :

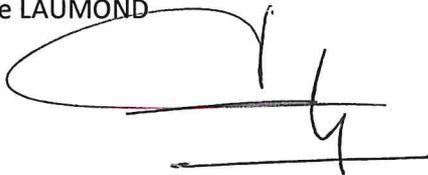
- ⇒ Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants (DC1),
- ⇒ Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2),
- ⇒ Attestation d'assurances en cours de validité,
- ⇒ Numéro unique d'identification INSEE,
- ⇒ Attestations de régularité fiscale.

Fait à, le.....

En double exemplaire

Pour AUDEO,

Sa Directrice Générale Déléguée
Valérie LAUMOND



SPL AUDEO

Maison de l'Économie
1 av. du Général Hoche - CS73110
81011 ALBI CEDEX 9
Tél : 05 63 47 04 58
Siret : 885 120 576 00016

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC GRAULHET,

Son Président
Paul SALVADOR

Annexes :

1. Enveloppe financière prévisionnelle
2. La décomposition du prix global et forfaitaire
3. Faisabilité du cabinet NUDO – plans – septembre 2022
4. Faisabilité du cabinet NUDO – estimations – octobre 2022
5. Faisabilité du cabinet NUDO – descriptifs – octobre 2022